

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 Avril 2015

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro  
2015/AVR/29

Point de l'ordre du jour  
12

OBJET  
**RÈGLEMENT SUR LE TEMPS  
PARTIEL ET SES MODALITÉS  
D'APPLICATION**

RAPPORTEUR  
**M. LE MAIRE**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 09/04/2015  
L'affichage en mairie le : 09/04/2015  
La notification le : 09/04/2015

Le Maire  
Christophe LUBAC

Le Jeudi 2 Avril 2015, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 27 Mars 2015, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, M. J-L. PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI et M. J-P. PERICAUD.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

M. A. CLEMENT a donné procuration à M. Ch. LUBAC  
M. S. ROSTAN a donné procuration M. P-Y. SCHANEN  
Mme M-A. SCANO a donné procuration à Mme P. MATON  
M. E. JAECK a donné procuration à M. J-L. PALÉVODY  
M. J. DAHAN a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN  
M. B. PASSERIEU a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
M. Fr. MERELLE a donné procuration à M. P. BROT  
Mme L. TACHOIRES a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI

**Exposé des motifs**

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires, employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Comité Technique Paritaire sera consulté lors du CTP du 10 avril 2015.

Dans l'attente, Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- ◆ Le temps partiel sur autorisation et de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- ◆ Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- ◆ Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90% ;
- ◆ La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans (y compris l'autorisation initiale). A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- ◆ Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Il appartient au responsable de service d'apprécier la demande de temps partiel des agents placés sous son autorité en fonction de l'organisation générale du service. Le planning de l'agent devra être validé avec le responsable de service.

Si une entente n'est pas trouvée, il sera alors fait application de la règle

suivante :

- Le Mercredi sera accordée en priorité aux agents ayant des enfants de moins de 16 ans, à charge.
- L'octroi de la journée ou ½ journée accordée, sera réexaminé chaque année et une rotation sera établie en fonction des autres demandes des agents du service.

En cas de refus du temps partiel, celui-ci sera notifié à l'agent.

- ◆ Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
  - A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- ◆ La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;
- ◆ Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.
- ◆ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

### **Décision**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées ;
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 11 Avril 2015 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Date la signature : 07/07/2015  
Nom du signataire : Christophe LUBAC